

## PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Mme M.C. BOUTROUILLE  
Tél. : 03.44.06.12.63  
Fax : 03.44.06.12.56  
marie-claude.boutrouille@oise.pref.gouv.fr

Beauvais, le 4 février 2010

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
(pour information à Madame et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement)

### RESUME :

Cette circulaire a pour objet le recensement du nombre d'instituteurs logés ou indemnisés au 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour la répartition de la dotation spéciale instituteurs - année 2010.

Vous trouverez une ou plusieurs fiches, en deux exemplaires, à compléter et **à retourner avant le 15 mars 2010** au plus tard. **Tous les exemplaires sont à retourner en Préfecture.**

Comme chaque année, il convient de procéder au recensement des instituteurs ayant droit au logement ou à défaut à l'indemnité représentative.

Ce recensement a pour objet de constater la situation administrative du ou des instituteurs en poste dans votre commune au 1er octobre 2009.

A cet effet, vous trouverez, ci-joint, une ou plusieurs fiches portant le nom du ou des enseignants concernés.

**Il vous appartient avec l'instituteur de remplir la partie numéro 2** de chacune des fiches individuelles de recensement, de façon très précise et de compléter les points **A - B - C - D et E** de ce document.

Il conviendra de faire dater et signer par chaque instituteur sa fiche individuelle avec la mention "lu et approuvé" au bas du document, ceci afin d'éviter d'éventuelles contestations ultérieures.

Par ailleurs, il est important de vérifier que les rubriques suivantes sont correctement renseignées :

- le nombre d'enfants à charge;
- le nom du conjoint (concubin ou pacsé);
- la situation du conjoint fonctionnaire : précisez si celui-ci est logé ou indemnisé;
- le lieu et l'établissement où le conjoint exerce ses fonctions (si celui-ci est instituteur).

.../...

Lorsque l'instituteur a à sa charge des enfants de moins de 20 ans, le paragraphe « enfant à charge » a été pré-rempli par l'Inspection Académique. Il vous appartiendra de le compléter avec l'instituteur concerné, s'il a également à charge des enfants étudiants de moins de 25 ans.

En ce qui concerne la demande de logement, il est indispensable d'indiquer :

- la date de la demande de logement;
- la date d'entrée dans le logement;
- la date de départ du logement et les raisons de ce départ (convenances personnelles ou non conformité avec la notion de "logement convenable").

En effet, c'est à partir de ces informations que sera déterminé le droit des instituteurs à bénéficier d'une indemnité de logement.

Je vous prie de bien vouloir me retourner **tous les exemplaires** de la ou des fiches jointes, dûment complétés, datés et signés, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le **15 mars 2010 au plus tard** à l'adresse suivante : Préfecture de l'Oise - D.R.C.L. - 2ème bureau - 1, Place de la Préfecture - 60022 BEAUVAIS Cedex.

Enfin, je vous rappelle les points suivants :

1/ L'instituteur nouvellement nommé dans la commune à la rentrée scolaire 2009 bénéficie du droit au logement, à condition d'en avoir fait la demande à la date de sa nomination ou ultérieurement, soit oralement, soit par écrit.

- si la commune n'est pas en mesure de satisfaire la demande de logement présentée par l'instituteur, celui-ci pourra alors prétendre au versement de l'indemnité représentative de logement.

- si l'instituteur n'accepte pas le logement que la commune pourrait lui proposer ou manifeste son intention de limiter sa demande à l'indemnité représentative de logement, il ne peut se voir attribuer l'indemnité compensatrice.

2/ En l'absence de demande de logement, il n'y a pas d'ouverture de droit ni au logement, ni à l'indemnité représentative.

3/ L'Inspection Académique vous informera de la situation statutaire des enseignants intégrés dans le corps de professeurs des écoles, dans la mesure où l'IRL est comprise dans leur traitement. Les communes n'étant plus tenues d'offrir un logement, peuvent dans ce cas l'offrir à bail précaire moyennant un loyer.

4/ L'article 26 de la loi n°90-587 du 4 juillet 1990 prévoit que les instituteurs en brigade constituent une charge obligatoire pour la commune ; ils bénéficient donc du droit au logement.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à ce recensement.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

*Signé*

Patricia WILLAERT